

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 650

présenté par
Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'établissement de la filiation ne peut se faire par une reconnaissance conjointe. Notre droit dispose que la femme qui accouche est la mère de l'enfant ; que cette dernière doit faire des démarches pour indiquer sa filiation naturelle est illégitime. Cela ouvre par ailleurs la voie à la gestation pour autrui, procédure dans laquelle la mère qui accouche voit son enfant abandonner sa filiation naturelle. Cet amendement, qui entend éviter tout encouragement à l'insinuation de la gestation pour autrui dans notre droit, supprime donc cette disposition de reconnaissance conjointe.